

ORDONNANCE N° 039 PRG/85

**PORTANT REGLEMENT GENERAL D'APPLICATION
DU CODE DE LA PECHE MARITIME
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 décembre 1984, portant réorganisation du Gouvernement de la 2^e République ;

VU l'Article 18 du Code de la Pêche Maritime de la République de Guinée approuvé par l'ordonnance n° 038/PRG/85 du 23 février 1985.

ORDONNE

Article premier — Distinction entre les embarcations de pêche artisanale et les embarcations de pêche industrielle.

§ 1. Aux fins de l'Article 5 du Code de la Pêche Maritime de la République de Guinée, sont des embarcations de pêche artisanale, les embarcations de pêche propulsées ou non par un moteur d'une puissance jusqu'à quatre-vingt-dix (90) chevaux vapeur.

§ 2. Sont des navires de pêche industrielle, ceux qui ne sont pas compris dans la définition du paragraphe précédent.

Article 2 — Demande de licence de pêche pour les navires de pêche industrielle.

§ 1. Toute demande de licence de pêche pour des navires de pêche industrielle sera introduite auprès du Ministère Chargé des Pêches. Elle devra être signée par l'armateur du navire de pêche pour lequel elle est demandée, et le cas échéant par son représentant habilité dont le nom est indiqué dans la demande, et comporter en Français, les renseignements suivants :

a) le nom et la description du navire, de ses équipements et de son équipage, de son armateur et de son capitaine ;

b) la nationalité du pavillon et le port d'attache du navire, son numéro d'immatriculation, ses fréquences radio, son indicatif d'appel et ses lettres de signalisation ;

c) une description des opérations de pêche ou activités connexes auxquelles le navire entend se livrer faisant état des détails ci-après :

1. les espèces recherchées à titre principal ;

2. les méthodes de pêche prévues et le type et les dimensions du matériel qui sera utilisé ;

3. la ou les zones éventuelles de pêche ;

4. la quantité de poissons à pêcher ;
 5. la période de temps pour laquelle la licence est sollicitée ;
 6. l'endroit où le poisson sera débarqué et la traite ainsi qu'une description de sa destination et son utilisation finale ;
 7. une description des opérations d'appui logistique envisagées.
- d) une description des entreprises mixtes ou de toutes les stipulations contractuelles faites avec des intérêts Guinéens ;
- e) le nom et l'adresse du représentant local habilité à représenter l'armateur aux termes de l'Article 3 de la présente Ordonnance ;
- f) tout autre renseignement pouvant être demandé par le Ministre chargé des Pêches en vue de préciser ou de développer l'information fournie par le requérant.

§ 2. Le Ministre chargé des Pêches pourra directement exempter les demandes de licences de pêche pour des navires de pêche de la Guinée ou pour des navires de pêche étrangers basés en Guinée de la fourniture d'une ou de plusieurs informations visées au paragraphe antérieur.

§ 3. Après l'établissement du Registre des navires de pêche industrielle étrangers prévu à l'Article 16 du Code de la pêche maritime de la République de Guinée, les demandes de licences pour des navires de pêche étrangers déjà inscrits au Registre pourront bénéficier des exemptions visées au paragraphe antérieur.

§ 4. Les dispositions du présent Article sont sans préjudice de la possibilité pour le Ministre Chargé des Pêches d'établir un formulaire type pour la fourniture de renseignements à l'appui d'une demande de licence pour les navires de pêche industrielle.

Article 3 Représentant local des armateurs étrangers

§ 1. Le Ministre Chargé des Pêches pourra exiger que les armateurs de navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous-juridiction de la République de Guinée désignent et maintiennent à Conakry un représentant local pendant toute la durée des opérations desdits navires.

§ 2. Les dispositions du paragraphe premier du présent Article ne sont pas applicables lorsqu'un accord international interétatique a été conclu entre la République de Guinée et l'Etat du pavillon des navires de pêche étrangers ou toute autre organisation inter-gouvernementale habilitée à représenter lesdits navires lorsque ledit Etat ou organisation intergouvernementale dispose d'une représentation diplomatique accréditée en République de Guinée.

§ 3. Le représentant local visé au paragraphe premier du présent Article agira au nom et pour le compte de l'armateur ou des armateurs et sera notamment habilité à conduire toutes les affaires courantes de gestion les intéressant et à les représenter dans le cadre de toutes procédures administratives et juridictionnelles de sanction.

Article 4. — Plan de Pêche.

§ 1. Afin de faciliter la planification de la gestion et de l'aménagement des pêches dans les eaux sous-juridiction de la République de Guinée, le Ministre Chargé des Pêches pourra exiger des représentants locaux des armateurs étrangers la présentation d'un plan de pêche relatif aux navires qu'ils représentent pour l'année ou pour une période de temps.

§ 2. Le plan de pêche visé au paragraphe antérieur sera établi en langue française dans un mémorandum contenant, de manière aussi précise que possible, des informations sur les opérations de pêche envisagées, notamment :

a) type de pêche envisagé ainsi que nombre et type de navires qui seront engagés ;

b) estimation du temps d'arrivée et de départ des navires des eaux sous-juridiction de la République de Guinée ;

c) dans la mesure du possible, indication des transbordements de poissons et opérations d'appui logistique prévues ;

d) toute autre information que le Ministre chargé des Pêches peut raisonnablement demander et nécessaire pour faciliter la planification de la gestion et aménagement des pêches.

§ 3. La soumission d'un plan de pêche ne saurait être interprétée comme limitant les pouvoirs du Ministre Chargé des Pêches en ce qui concerne l'octroi de licence à des navires de pêche étrangers.

Article 5. — Licence de pêche pour les navires de pêche industrielle.

Les licences de pêche pour les navires de pêche industrielle seront établies conformément au modèle qui figure à l'Annexe I de la présente Ordonnance.

Article 6. — Redevances de pêche.

§ 1. L'octroi de licences de pêche pour les navires de pêche industrielle de la Guinée, pour les navires de pêche industrielle étrangers basés en Guinée et pour les navires de pêche étrangers visés au paragraphe de l'Article 20 du Code de la pêche maritime donnera lieu au paiement d'une redevance de pêche définie à l'annexe II de la présente Ordonnance.

§ 2. Les redevances de pêche définies à l'annexe II pourront être modifiées périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

§ 3. Afin de garantir le paiement effectif des redevances ou de la partie des redevances en nature sous forme de poisson débarqué à Conakry, il sera exigé des armateurs ou de leurs représentants relativement à chaque navire de pêche étranger le versement anticipé d'une caution dont le montant sera défini par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur

proposition du Ministre Chargé des Pêches et qui sera perdu en faveur de l'Etat Guinéen dans une proposition appropriée en cas de non respect des termes et conditions des paiements en nature. L'exigence du versement de caution pourra être supprimée lorsque le Ministre Chargé des Pêches décidera de promouvoir la mise en application des normes de l'Article 11 du Code de la pêche maritime sur le cautionnement relatif aux navires opérant en l'absence d'accords internationaux ou autres arrangements.

§ 4. Le débarquement de poisson à titre de paiement des redevances en nature sera effectué conformément à un programme établi lors de la délivrance de la licence.

Article 7. — Durée des licences

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le libelle de la licence de pêche conformément aux dispositions de l'Article 23 du Code de la pêche maritime de la République de Guinée, les licences de pêche viennent à expiration le 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été délivrées.

Article 8. — Duplicata d'une licence de pêche.

le Ministre chargé des Pêches pourra délivrer au titulaire d'une licence de pêche un duplicata lorsqu'il est convaincu que cette licence a été accidentellement perdue, détruite ou endommagée au point de devenir illisible.

Article 9. — Modifications apportées à un navire.

§ 1. Toutes les modifications apportées à un navire de pêche, en particulier celles qui sont apportées au moteur, aux engins de pêche ou à la coque, doivent être notifiées dans un délai de trente jours suivant la fin des travaux de réparation ou de modification au Ministre chargé des Pêches ou à son représentant.

§ 2. Si l'estime opportun, le Ministre Chargé des Pêches pourra délivrer une nouvelle licence, inscrire de nouvelles conditions dans la licence existante et ou réclamer le versement d'une redevance supplémentaire ou fraction de cette redevance.

Article 10. — Remplacement d'un navire défaillant.

§ 1. Le remplacement d'un navire de pêche par un autre pourra être autorisé par le Ministre Chargé des Pêches aux conditions suivantes :

a) le navire pour lequel la licence a été délivrée ne peut pas, pour des raisons d'ordre technique ou mécanique, continuer à opérer pendant le reste de la période de validité de la licence ;

b) les deux navires appartiennent à la même société de pêche ;

c) les deux navires ont des caractéristiques techniques similaires.

§ 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe antérieur alinéa (c), une différence sensible entre les caractéristiques techniques des deux navires doit entraîner l'établissement d'une nouvelle licence conformément à la capacité du navire de remplacement. Toute différence de redevance de Pêche qui en résulterait, serait à la charge de l'armateur ou de la société de pêche.

Article 11. — Présentation des navires de pêche étrangers dans un port de la République de Guinée.

Le Ministre Chargé des Pêches peut exiger qu'avant le début des opérations dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée les capitaines de navires de pêche étrangers présentent leurs navires dans un port de la Guinée aux fins d'inspection préalable ou à toute autre fin prévue par les lois et règlements de la République de Guinée.

Article 12. — Autorisation d'opérations d'appui logistique ou de transbordement de captures.

§ 1. Les demandes écrites d'autorisation pour les opérations d'appui logistique ou de transbordement de captures devront être introduites auprès du Ministre chargé des Pêches dans un délai d'au moins dix jours par rapport à la date prévue pour leur réalisation et spécifier de manière aussi précise que possible le type d'opérations envisagées, le nombre de navires concernés, les quantités de produits à fournir ou à transborder et la durée approximative des opérations.

§ 2. Le Comité de surveillance désignera des agents de contrôle, des inspecteurs ou des observateurs pour les opérations d'appui logistique ou de transbordement des captures. Pour ce faire, le Comité de surveillance pourra exiger que lesdites opérations aient lieu dans un endroit, aire ou zone donnée et au moment qu'il aura déterminé.

Article 13. — Ouverture minimale des mailles des chaluts pour l'exploitation des espèces démersales.

Les mailles du cul des chaluts des navires de pêche industrielle utilisés pour l'exploitation de toutes les espèces démersales à l'intérieur des limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée devront obligatoirement avoir une ouverture minimale de soixante (60) millimètres.

Article 14. — Mesure de l'ouverture de la maille ;

§ 1. L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit :
a) il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres

d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire ;

b) les filets seront mesurés mouillés ;

c) la dimension retenue pour les mailles du cul du chalut sera la moyenne des mesures de vingt-cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité ;

d) la série mesurée ne devra pas être proche des lisières et les mailles voisines des ralingues ou des coutures ne seront pas mesurées.

§ 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, l'utilisation de dispositifs susceptibles d'obstruer ou de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

§ 3. Afin d'atténuer l'usure et d'éviter les déchirures il sera permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure du cul des chaluts, des tabliers de protection en filet ou en tout autre matériau. Ces tabliers seront fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul du chalut. De même, il sera permis d'utiliser des dispositifs de protection de la partie supérieure du chalut, à condition qu'ils consistent en une pièce de filet de même matériau que le cul du chalut dont les mailles auront une ouverture d'au moins 180 millimètres.

§ 4. Le montage de tout accessoire à l'intérieur des chaluts est interdit.

Article 15. — Tailles et poids minimaux des espèces.

§ 1. Sont interdits la capture, la détention, le débarquement et la commercialisation d'espèces de taille ou poids inférieurs à ceux définis à l'annexe III de la présente Ordonnance.

§ 2. Les spécimens capturés de taille ou poids inférieurs à ceux définis à l'annexe III devront être immédiatement rejetés à la mer.

§ 3. La liste de l'annexe III pourra toujours être précisée, complétée et amendée par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 16. — Déclaration mensuelle des captures.

§ 1. Les armateurs ou capitaines de navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée sont tenus de fournir au Ministre chargé des Pêches, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants locaux des formulaires mensuels de déclaration des captures effectuées conformément au modèle de l'annexe IV de la présente ordonnance.

§ 2. Chaque formulaire mensuel de déclaration des captures dûment rempli pour chaque navire devra parvenir au Ministère chargé des Pêches dans un délai maximum de trois mois suivant la période mensuelle à laquelle il correspond.

Article 17. — Journal de bord de pêche.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches pourra exiger que les capitaines des navires de pêche industrielle ou de certains navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée tiennent à jour en français un Journal de bord de pêche dans lequel ils enregistrent quotidiennement les renseignements suivants relatifs aux activités des navires.

- a) les zones dans lesquelles la pêche a été entreprise;
- b) la méthode de pêche utilisée et les lances réalisées;
- c) les espèces prises et les qualités et quantités des principales espèces remises à l'eau;
- d) toute autre information que le Ministre chargé des Pêches pourra raisonnablement demander en vue de connaître les activités de pêche des navires de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 2. Le Journal de bord de pêche sera tenu selon le formulaire fourni ou approuvé par le Ministre chargé des Pêches. Compte tenu de la difficulté que pourrait représenter la tenue à jour sur une base quotidienne d'un journal de bord de pêche composé par des formulaires assez détaillés, le Ministre chargé des Pêches pourra approuver des formulaires ne prévoyant pas la fourniture de l'ensemble des informations visées au paragraphe premier du présent Article.

§ 3. Le capitaine, l'armateur ou le représentant local d'un navire de pêche étranger autorisé à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devra transmettre la partie du Journal de pêche dûment remplie correspondant aux jours d'opération dans les soixante douze heures suivant l'entrée du navire dans un port de la République de Guinée ou dès que possible dès la fin des activités du navire dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée au service compétent du Ministère chargé des Pêches.

Article 18. — Noms lettres et numéros d'identification.

§ 1. Les noms, lettres et numéros d'identification qui pourront être attribués aux navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée conformément à l'Article 36 paragraphe 2 du Code de la Pêche Maritime devront être exhibés en permanence des deux côtés de la superstructure du navire afin de faciliter son identification à partir de la mer ou de la terre ferme et sur le pont ou le toit de la superstructure du navire afin de faciliter son identification à partir de l'air.

§ 2. Chaque lette et numéro devront être peints en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc et avoir une hauteur et une largeur d'au moins trente (30) centimètres et cinq (5) centimètres respectivement.

Article 19. — Arrimage des engins de pêche.

Les engins de pêche des navires de pêche industrielle étrangers visés à l'Article 37 du Code de la pêche maritime non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction exclusive de la République de Guinée devront être rangés conformément aux dispositions suivantes :

a) tout le matériel de pêche devra être entièrement ramené à bord et arrimé sous le pont et, d'une manière générale, être retiré de l'endroit où il se trouve normalement en usage aux fins de pêche et être placé en un lieu où il ne saurait être facilement utilisé à ces mêmes fins ;

b) tous les filets, les chaluts et les poids doivent être défaits de leurs câbles de remorque ou de halage, de leurs cordages ou de leurs cadres fixes ;

c) tout engin de pêche restant sur le pont doit être fixé à une partie quelconque de la superstructure du navire.

Article 20. — Facilités accordées aux inspecteurs ou observateurs à bord des navires.

§ 1. Tout capitaine d'un navire autorisé à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devra, lorsqu'il en est requis par le Ministre chargé des Pêches directement ou à travers de conditions spéciales inscrites dans les licences permettre aux inspecteurs ou observateurs de venir à bord et de rester sur le navire pour la durée de son séjour à l'intérieur des limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 2. Tout capitaine d'un navire de pêche se trouvant dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée devra, lorsqu'il en est requis par le Ministre chargé des Pêches ou par un agent de contrôle, se diriger vers un port de la République de Guinée ou tout autre endroit situé dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée aux fins d'embarquer ou de débarquer un inspecteur ou observateur.

§ 3. A tout moment pendant le séjour à bord d'un navire de pêche d'un inspecteur ou observateur, le capitaine dudit navire devra :

a) permettre à l'inspecteur ou observateur l'accès à tout matériel et registre ainsi que des documents et à tout poisson se trouvant à bord du navire ;

b) permettre à l'inspecteur ou observateur de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tous échantillons qu'il pourrait réquerir en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités du navire dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée;

c) fournir à l'inspecteur ou observateur toute assistance raisonnable lui permettant d'effectuer les actions spécifiées aux lettres (a) , (b) et (c) du présent paragraphe;

d) fournir à l'inspecteur ou observateur une nourriture et un logement au moins équivalents à ceux qui sont fournis aux autres membres de l'équipage.

§ 4. Aucune indemnité ne sera due par l'Etat guinéen au titulaire d'une licence de pêche pour les frais encourus à l'occasion de l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent Article.

Article 21. Exécution des directives, instructions ou ordres d'un agents de contrôle.

Le capitaine de tout navire de pêche étranger dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devra exécuter immédiatement toutes les directives, instructions ou ordres raisonnables qui lui seront données par un agent de contrôle.

Article 22. — Annexe ;

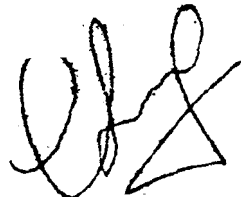
Les Annexes I à IV font partie intégrante de la présente Ordonnance et ont les mêmes forces et valeurs juridiques que toutes ses autres dispositions.

Article 23. — Autres dispositions ;

Toutes modifications des dispositions de la présente Ordonnance feront l'objet, sur initiative du Ministre chargé des Pêches d'une nouvelle Ordonnance.

Article 24. — Les Ministres chargés de l'Elevage et de la Pêche, des Finances, des Transports, de la Défense Nationale et de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Faite à Conakry, le 23 février 1985.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Colonel **Lansana Conté**
Président de la République de Guinée